

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4036>

Au journal officiel du 5 juin 2013

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: mercredi 5 juin 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Montant du droit à compensation des départements résultant des transferts de compétences dans le domaine de l'aménagement foncier / Montant du droit à compensation de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » résultant des transferts de compétences dans le domaine des ports maritimes / Compte épargne d'assurance pour la forêt

[1]

Organisation administrative et décentralisation

– Arrêté du 14 mai 2013 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des fractions d'emploi des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux](#) NOR : INTB1301652A

– Arrêté du 15 mai 2013 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » de la prise en charge d'un poste du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie constaté vacant après le transfert des services ou parties de services prévu par le décret n° 2008-1378 du 19 décembre 2008 dans le domaine des ports maritimes transférés en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983](#) NOR : INTB1301860A

Risques naturels

– Décret n° 2013-461 du 3 juin 2013 relatif au [compte épargne d'assurance pour la forêt](#) NOR : EFIT1222255D [2]

[L'intégralité du JORF n°0128 du 5 juin 2013](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Ce décret, qui concerne les personnes physiques propriétaires de parcelles qui souscrivent un contrat d'assurance garantissant le risque tempête, a pour objet de préciser les justificatifs à produire pour l'ouverture d'un compte épargne d'assurance pour la forêt ainsi que les modalités de retrait des sommes pouvant être utilisées pour les travaux de reconstitution forestière suite à un sinistre naturel ou pour les travaux de prévention d'un tel sinistre. Les articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier prévoient, en application de l'article 68 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la création d'un compte épargne d'assurance pour la forêt. Ce compte permet aux personnes physiques propriétaires forestiers ayant souscrit un contrat d'assurance garantissant au moins le risque tempête de constituer une épargne défiscalisée dans la limite de 50 000 euros. Cette épargne pourra financer les travaux de reconstitution forestière suite à un sinistre naturel et les travaux de prévention d'un tel sinistre. Ce décret fixe les conditions d'ouverture de ce compte ainsi que les modalités d'utilisation des sommes capitalisées.